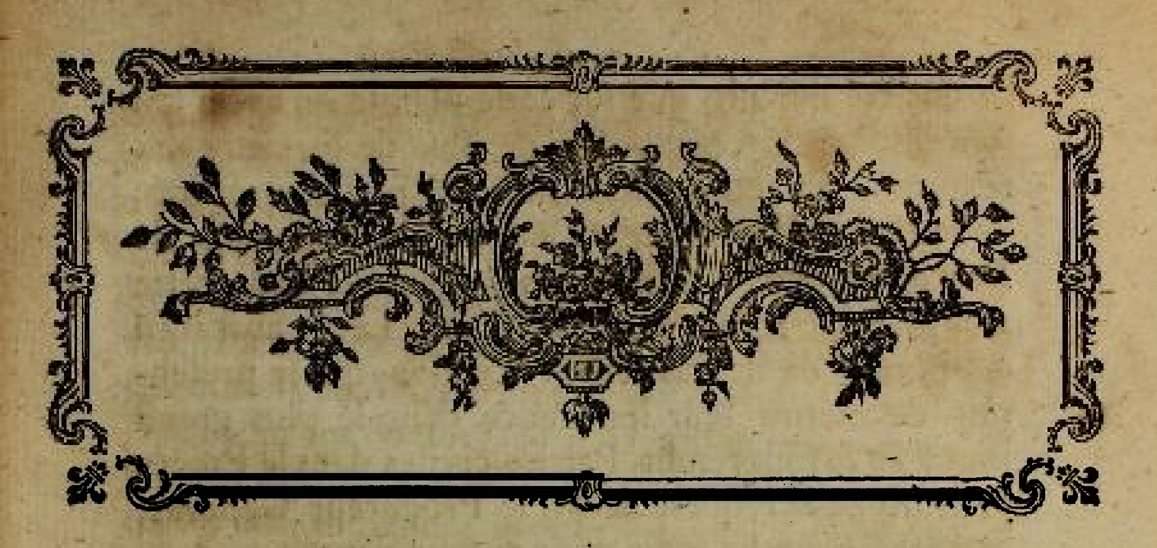
MEMOIRE
A CONSULTER
ET CONSULTATION
POUR
M. DE LA CHALOTAIS,
ET M. DE CARADEUC,
PROCUREURS GÉNÉRAUX
AU PARLEMENT DE BRETAGNE.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE LOUIS CELLOT,
RUE DAUPHINE.

M. DCC. LXX.



MÉMOIRE

A CONSULTER

ET CONSULTATION,

POUR M. DE LA CHALOTAIS, & M. DE CARADEUC, Procureurs Généraux au Parlement de Bretagne.

M. de la Chalotais & M. de Caradeuc ont appris dans leur exil le Procès inſtruit à la Cour des Pairs contre M. le Duc d'Aiguillon, le ſieur Audouard, & tous autres qui ſe trouveroient coupables d'avoir tenté de ſuborner des témoins pour les perdre, & des autres excès mentionnés en la plainte rendue par M. le Procureur Général le 7 Avril 1770.

Ils ont été inſtruits que ſur cette plainte on avoit fait une information compoſée de plus de ſoixante-dix témoins, qui en avoient indiqué pluſieurs autres.

MM. Les Procureurs Généraux du Parlement de Bretagne avoient un intérêt trop ſenſible dans cette affaire pour reſter dans l'inaction. Leur auroit-il été permis de ne pas ſaiſir l'occaſion qui ſe préſentoit de mettre leur innocence dans le plus grand jour ? Ils ſe ſont rendus Parties civiles dans le Procès pourſuivi à la requête de M. le Procureur Général; & cette démarche étoit pour eux un devoir.

Si leur Requête n'eſt pas encore admiſe, c'eſt que la Cour des Pairs a remis à délibérer ſur ce point en préſence du Roi, qui a bien voulu prendre par lui-même connoiſſance de cette affaire. L'admiſſion de cette Requête paroît ne ſouffrir aucune difficulté. L'Ordonnance permet à tous ceux qui ont intérêt à une pourſuite criminelle de ſe rendre Parties civiles en tout état de Cauſe; & tous ceux qui ont été victimes de la ſubornation de témoins, ſont très-intéreſſés ſans doute à ce qu'elle ſoit conſtatée & punie.

MM. les Procureurs Généraux du Parlement de Bretagne ſe regardant donc comme reçus Parties civiles, ſavent qu'en cette qualité ils doivent hâter le Jugement de l'accuſation, s'oppoſer à toutes les procédures des Accuſés qui ne tendent qu'à procurer le dépériſſement des preuves, & à éloigner la condamnation.

Un Mémoire publié par M. le Duc d'Aiguillon, a annoncé qu'il alloit rendre une plainte en machi-

nation & ſubornation de témoins, & cette plainte a été effectivement préſentée à la Cour des Pairs le 28 Mai 1770.

On ajoute qu'à cette plainte M. le Duc d'Aiguillon a joint la Gazette de Londres & le recueil imprimé des procédures faites en Bretagne en 1766, 1767, & au mois de Mars 1770.

Cependant M. le Duc d'Aiguillon prétend que ſa plainte doit être admiſe ; d'où il paroîtroit réſulter qu'on doit ſuſpendre la pourſuite de l'accuſation intentée contre lui.

MM. les Procureurs Généraux du Parlement de Bretagne demandent au Conſeil ſi cette Requête de M. le Duc d'Aiguillon n'eſt pas un fait juſtificatif, qui ne doit être reçu qu'après la viſite du Procès.

Signé, Comme porteuſe de procuration, LA COMTESSE DE FROULLAY.

LE CONSEIL ſouſſigné, qui a vu le Mémoire,

ESTIME que la plainte en machination & en ſubornation de témoins, préſentée par M. le Duc d'Aiguillon, doit être regardée comme un *fait juſtificatif*, qui ne peut être admis qu'*après la viſite du procès*.

Un fait juſtificatif eſt celui qui tend à innocenter l'Accuſé, à établir qu'il n'a pas commis le crime qu'on lui impute, à détruire la dépoſition des témoins qui ſoutiennent qu'il en eſt coupable. M. le Duc d'Ai-

guillon eſt accuſé d'avoir ſuborné des témoins pour dépoſer contre MM. les Procureurs-Généraux & d'autres Magiſtrats du Parlement de Bretagne ; & on a déjà entendu plus de 70 témoins. Il ſe plaint aujourd'hui de ce que ces témoins qui auront atteſté qu'il a été ſubornateur, ont eux-mêmes été ſubornés. Si ces témoins ont été ſubornés, leurs dépoſitions tombent, & il n'y aura plus de preuves que M. le Duc d'Aiguillon ait été ſubornateur. Son but unique, en déférant à la Juſtice une machination, une ſubornation de témoins pratiquée contre lui, eſt de prouver qu'il n'a pas commis ce crime à l'égard de MM. les Procureurs - Généraux du Parlement de Bretagne. Sa plainte eſt donc évidemment un fait juſtificatif, que les Ordonnances défendent d'écouter avant la viſite du procès.

Suivant l'article 156 de l'Ordonnance de 1539, « les confrontations étant faites & parfaites, le pro- » cès ſera mis entre les mains du Procureur du Roi, » qui le viſitera bien & diligemment, pour donner » ſes concluſions ; & s'il trouve, dit l'article 157, » que l'Accuſé ait allégué aucuns faits péremptoires » ſervans à ſa décharge ou innocence, ou aucuns faits » de reproches légitimes & recevables, il réquerra » que l'Accuſé ſoit promptement tenu de nommer » les témoins par leſquels il entend prouver leſdits » faits, ſoit juſtificatifs ou de reproche, ou ſinon » prendra ſes concluſions définitives ».

L'article 158 dit « que ſur ſes concluſions le Juge » verra diligemment le procès, & fera extrait des

» faits recevables, ſi aucuns y a, à la décharge de
» l'Accuſé, ſoit pour juſtification ou pour repro-
» che, leſquels il montrera à l'Accuſé, & lui or-
» donnera nommer promptement les témoins par
» leſquels il entend informer deſdits faits: ce qu'il
» ſera tenu faire, autrement n'y ſera jamais reçu ».

Les articles ſuivans reglent la maniere dont doit être faite la preuve des faits tendans à la décharge de l'Accuſé.

Suivant ces textes, ce n'eſt que lors de la viſite du procès qu'on a égard aux faits juſtificatifs. Le Juge choiſit ceux qui lui paroiſſent propres à prouver que l'Accuſé n'eſt point coupable, & l'Accuſé indique les témoins qu'il veut faire entendre en ſa faveur. Le Juge n'eſt donc pas obligé d'admettre tous les faits allégués par l'Accuſé, ſans aucune exception. La Loi lui donne le choix, & il ne doit avoir égard qu'aux faits péremptoires, ſervans à la décharge ou innocence, aux faits de reproches légitimes. Il eſt autoriſé à négliger ceux qui ne lui paroiſſent pas recevables, ou parce qu'ils n'opéreront pas la décharge de l'Accuſé, ou parce que la preuve en eſt impoſſible, ou par d'autres conſidérations. Le Juge, ſuivant le langage des Loix, *quærere debet de Rei innocentiâ;* & c'eſt ſans aucune inquiétude qu'elles ont remis à cet égard le ſort de l'Accuſé entre ſes mains.

On ne voit rien dans les déciſions qui viennent d'être citées, qui diſtingue la ſubornation de témoins, des autres faits juſtificatifs qu'il peut propo-

ſer. Elle n'eſt jamais de ſa part qu'un reproche contre les témoins. Il les reproche comme ſubornés, au lieu de les reprocher comme infames, ennemis, parens de l'Accuſateur, &c. Si ce n'eſt qu'un reproche, il ſera écouté, comme tous les autres, lors de la viſite du procès.

L'Ordonnance de 1670 s'eſt conformée à celle de 1539. « Défendons à tous Juges, même à nos Cours, » dit l'article premier du titre 28, d'ordonner la » preuve d'aucuns faits juſtificatifs, ni d'entendre au- » cuns témoins pour y parvenir, qu'*après la viſite » du procès* ».

Suivant l'article 2, « l'Accuſé ne ſera point reçu » à faire preuve d'aucuns faits juſtificatifs, que de » ceux qui auront été choiſis par les Juges du nom- » bre de ceux que l'Accuſé aura articulés dans les in- » terrogatoires & confrontations ».

Les Loix nouvelles ſe réuniſſent donc aux anciennes pour différer juſqu'après la viſite du procès l'admiſſion des faits juſtificatifs. C'eſt le Juge qui choiſit, ſoit dans l'interrogatoire de l'Accuſé, ſoit dans les confrontations, les faits qu'il trouve dignes de preuve ; & il ne choiſit ſans doute que ceux qui peuvent juſtifier l'Accuſé, ou diminuer ſon crime.

Les motifs de ces Loix ſont indiqués par tous les Criminaliſtes, & on les découvre facilement. Il n'y a point d'Accuſé qui ne cherche à éloigner ſa condamnation. Il eſt moralement ſûr de ſe ſauver, en gagnant du tems : parce que pendant les délais les preuves dépériſſent. Si donc on écoutoit tous les faits qu'il

qu'il allégueroit pour sa justification, s'il falloit surseoir à l'instruction pour se livrer à leur éclaircissement, il n'y a pas une instruction criminelle qui pût être suivie, & les coupables se procureroient par-là l'impunité. Il n'y auroit pas un seul Accusé qui ne se plaignît de la subornation de témoins, qui n'alléguât un *alibi*. La Justice, occupée à la preuve de tous ces faits, seroit forcée de négliger tout ce qui peut assurer la conviction & la punition du vrai coupable.

On feroit d'ailleurs souvent des procédures illusoires. Inutilement emploiera-t-on beaucoup de tems à prouver un fait justificatif, s'il n'y a d'ailleurs aucune charge contre l'Accusé, ou si, malgré la preuve de ce fait, il demeure encore pleinement convaincu. Avant la confrontation, avant même le dernier interrogatoire de l'Accusé, les preuves ne sont point fixes. Elles peuvent augmenter ou diminuer. Il seroit donc prématuré d'avoir égard à des faits justificatifs. Lors de la visite du procès, lorsqu'on est occupé à le juger, la preuve est stable, & n'est plus susceptible d'accroissement ou de diminution. S'il n'y en a point, il n'y en aura jamais; & l'admission des faits justificatifs auroit été, & seroit encore sans objet. Si les allégations de l'Accusé ne peuvent détruire qu'une partie de la preuve qui étoit surabondante, si en la retranchant il en reste encore plus que la Loi n'en exige pour asseoir une condamnation, pourquoi se livreroit-on à une preuve superflue? Ce n'est donc qu'après le complément de l'instruction, qu'on peut

s'assurer si la preuve des faits justificatifs sera nécessaire, si elle produira quelqu'effet.

Tel est le fondement des Ordonnances, dont on a toujours regardé l'observation exacte comme essentielle au bien public. « Le desir naturel des Accusés, » même coupables, est de cacher, s'il est possible, les » preuves de leur crime, & de parvenir à leur absolu- » tion. Il n'est rien qu'ils ne s'imaginent pour se mon- » trer innocens. L'Ordonnance a voulu dans ce titre » les mettre hors d'état d'abuser des moyens par eux » allégués, & proposés par des faits justificatifs, en » mettant cette voie de droit dans des bornes étroi- » tes : aussi l'exécution de l'Ordonnance doit être à » cet égard rigoureusement maintenue par les Juges; » & il faut que les faits justificatifs soient bien pé- » remptoires, pour pouvoir être admis (1) ».

Quelque générale que soit la disposition des Loix, on a cru cependant pouvoir y soustraire ce qu'on a appellé *exceptions péremptoires*, lorsque l'Accusé ne soutient pas seulement être innocent du crime qu'on lui impute, mais allegue qu'il n'existe aucun délit; qu'il n'y a eu aucun crime commis, ni par lui, ni par autre. Il est accusé d'avoir tué une telle personne qui est vivante, & qui se présente sous les yeux des Juges. Le fait est évident par lui-même, ou sera constaté dans l'instant par un acte de notoriété, sans aucune involution de procédures. Il est incontestable que par l'événement d'une instruction l'Accusé ne sera jamais

(1) Lacombe, Traité des mat. crim. part. 3, ch. 27, n. 15.

coupable, puiſqu'il n'y a point de délit. Pourquoi lui faire ſubir toute la longueur, toute l'humiliation d'une procédure qui ſera certainement ſans fruit ? Pourquoi le laiſſer dans les liens d'une accuſation, lorſqu'il eſt conſtamment innocent ? Ce ne peut pas être le vœu de la Loi. Le fait, qui non-ſeulement décharge l'Accuſé, mais qui va juſqu'à démontrer qu'il n'exiſte aucun délit, n'eſt pas un ſimple fait juſtificatif; c'eſt une exception péremptoire, à laquelle on peut avoir égard en tout état de Cauſe, & dans l'inſtant où elle eſt propoſée.

Il n'y auroit pas d'inconvénient à admettre cette premiere exception, d'autant plus que l'Accuſé ne ſe trouve pas ſouvent dans cette heureuſe poſition de pouvoir détruire entiérement le corps de délit. Mais on ne s'eſt pas renfermé dans ces bornes, & on a prétendu que les faits qui tendoient à détruire entiérement la preuve acquiſe contre l'Accuſé, formoient auſſi une exception péremptoire qu'on devoit écouter avant la viſite du procès. Si tous les témoins ont été ſubornés, a-t-on dit, leurs dépoſitions ne feront jamais charge, & il eſt inutile de pouſſer plus loin l'inſtruction. Il faut admettre la plainte en ſubornation de témoins, que rend l'Accuſé.

Avec un peu de réflexion on ſent combien ce cas eſt différent du premier. La ſubornation de témoins n'eſt pas, & ne peut pas être un fait notoire. On ne la conſtate que par un procès, une plainte, information, interrogatoire, récollement, confrontation. Après tout cet appareil & ces longueurs, la ſubor-

nation peut-être ſe trouvera être une chimere, & les dépoſitions des témoins ſubſiſteront dans toute leur force. Peut-on comparer ce cas à celui de l'exiſtence, évidente & palpable, de celui qu'on veut que l'Accuſé ait tué ?

L'Accuſé d'homicide, ſe plaignant d'ailleurs de la ſubornation des témoins, ne conteſte pas la vérité du corps de délit ; & il n'en eſt pas moins certain qu'il y a eu un homme tué. Toute ſa défenſe ſe borne à dire qu'il n'y a point de preuve qu'il ſoit l'auteur du délit. Et comment diſtinguer cela d'un ſimple fait juſtificatif ? La ſubornation n'eſt autre choſe qu'un reproche contre les témoins. On reproche, les uns comme ennemis, les autres comme infames, les autres comme parens de l'Accuſateur, les autres enfin comme ſubornés. La ſubornation une fois établie, il n'en réſultera autre choſe, ſinon qu'on ne doit point avoir égard aux dépoſitions. On tirera la même conſéquence des autres reproches, lorſque la vérité en ſera prouvée. Cependant, de l'aveu de tout le monde, les reproches, quoique détruiſant entiérement la foi des charges, ne ſont que des faits juſtificatifs, dont on renvoie la preuve à la viſite du procès.

La ſeule différence qu'on puiſſe imaginer entre la ſubornation de témoins & les autres reproches, c'eſt que la ſubornation eſt un crime puniſſable. Ce n'en eſt point un d'être parent de l'Accuſateur, d'être actuellement en procès avec l'Accuſé.

Mais cette différence eſt très-peu importante ; car les Particuliers ne peuvent pourſuivre les crimes

qu'autant qu'ils y ont intérêt. L'Accusé n'a intérêt de rendre plainte de la subornation, que pour atténuer les charges ; & c'est aussi le seul but des autres reproches. Le Ministere public peut rendre plainte de la subornation, pour la vindicte publique. Relativement à l'Accusé, la preuve de la subornation n'est jamais que la preuve d'un fait tendant à sa décharge, comme celle de la vérité de tous les autres reproches.

S'il y avoit un fait qui méritât d'être tiré de la classe des faits justificatifs, ce seroit sans doute l'*alibi*. On m'accuse d'avoir commis un crime à Paris un tel jour. J'offre de prouver que j'étois ce jour-là à Marseille. Si je fais cette preuve, mon innocence sera démontrée. Pourquoi régler le procès à l'extraordinaire, procéder à des récollemens, à des confrontations qui n'aboutiront à rien ? Pourquoi ne pas admettre la preuve de l'*alibi* que j'allegue ?

Ce raisonnement spécieux vient se briser contre la décision de l'Ordonnance. Si on fait une fois de l'*alibi*, de la subornation de témoins, des faits préjudiciels qu'on soit obligé d'écouter, il n'y aura plus d'Accusé qui ne les emploie. Toutes les instructions seront arrêtées dans leurs cours, & plusieurs coupables échapperont à la sévérité de la Justice, uniquement parce qu'ils auront sçu détourner son attention, & présenter à son activité des objets étrangers. Qu'on s'écarte de cette regle générale dans le cas singulier où l'Accusé détruira le corps même du délit, on doit admettre cette exception à la Loi. Mais, quand l'Accusé ne fait autre chose que soutenir qu'il

ne peut pas avoir commis le crime, ou que les témoins ne ſont dignes d'aucune croyance, parce qu'ils ont été ſubornés, tout cela ne tend qu'à le diſculper du délit qui a été réellement commis. Ce n'eſt qu'un fait juſtificatif, qu'on examinera lors de la viſite du procès.

On veut cependant que la Juriſprudence ait établi cette néceſſité de ſurſeoir l'inſtruction de l'accuſation criminelle, pour ſuivre la plainte rendue par l'Accuſé en ſubornation de témoins. Les réflexions qu'on vient de faire démontrent qu'il eſt impoſſible qu'on ait voulu établir cette maxime générale ; & les Arrêts doivent néceſſairement avoir été rendus ſur des motifs particuliers.

Celui du 6 Avril 1675 étant rapporté en forme au Journal des Audiences, on en connoît la véritable eſpece. Mathurin Denyau, Médecin, avoit rendu plainte contre différens Particuliers de ce que l'ayant envoyé querir pour voir un malade, ils l'avoient excédé de coups, & lui avoient fait ſigner un billet de 10000 livres.

Dans le cours de l'inſtruction faite au Châtelet, le nommé Hugues Claquenelle, témoin entendu dans l'information, varia à la confrontation, mais c'étoit apparemment dans une circonſtance peu eſſentielle. Il n'en fut pas de même de Charlotte le Mercier, dite la Poſtel, qui ſe rétracta entiérement depuis la confrontation.

Le Subſtitut de M. le Procureur-Général rendit plainte contre ces deux témoins & contre Alexan-

dre-Michel Denyau, comme les ayant subornés. Le 20 Octobre 1674 le Lieutenant-Criminel rendit une Sentence, par laquelle, avant faire droit sur le procès criminel instruit à la requête de Mathurin Denyau pere, il ordonna que le procès commencé auxdits Claquenelle & la Postel, & à Alexandre-Michel Denyau fils, leur seroit fait & parfait à la requête du Substitut de M. le Procureur-Général. Une autre Sentence du 5 Novembre suivant permit d'informer des faits contenus dans la requête du Substitut de M. le Procureur-Général, présentée en exécution de la Sentence du 20 Octobre précédent.

Par le Jugement définitif du 19 Janvier 1675, les Accusés furent renvoyés absous de l'accusation contre eux intentée à la requête de Mathurin Denyau. Faisant droit sur la plainte & accusation du Substitut de M. le Procureur Général, ensemble sur l'intervention des Accusés contre le sieur Denyau fils, Claquenelle & la Postel, ils furent déclarés atteints & convaincus, savoir, ledit sieur Denyau fils, d'avoir corrompu, séduit & suborné lesdits Claquenelle & la Postel, pour déposer faux au procès intenté par ledit Denyau pere; & lesdits Claquenelle & la Postel, d'avoir déposé faux audit procès : pour réparation le sieur Denyau fils fut condamné au blâme, & les deux témoins à être fouettés, marqués & bannis pour cinq ans.

Il y eut appel de ce Jugement de la part des deux témoins & des sieurs Denyau pere & fils. Il est important de remarquer de quoi celui-ci étoit ap-

pellant. Il eſt dit expreſſément, dans le vu de l'Arrêt, qu'il étoit appellant de l'Ordonnance verbale du Lieutenant Criminel du 2 Octobre 1674, portant qu'il ſeroit arrêté; de l'empriſonnement fait de ſa perſonne; de la Sentence du 20 Octobre 1674, qui avoit ordonné, avant faire droit, qu'on inſtruiroit le procès ſur la ſubornation, & de la Sentence du 5 Novembre, qui avoit permis d'informer des faits de ſubornation.

L'Arrêt a infirmé toutes les Ordonnances & Sentences, dont le ſieur Denyau fils étoit appellant (1). Il eſt évident que cet Arrêt a infirmé la Sentence du Lieutenant Criminel, qui avoit ordonné qu'il ſeroit inſtruit ſur la plainte en ſubornation, avant faire droit ſur le procès principal; & cette plainte

(1) Il porte en général, mal jugé, bien appellé. Emendant, il renvoye le ſieur Denyau fils & Claquenelle de l'accuſation contr'eux intentée; les Accuſés originaires ſont condamnés en 2000 livres de réparation envers le ſieur Denyau pere, en 1000 liv. envers ſon fils, & en 500 liv. envers Claquenelle. Charlotte le Mercier, dite la Poſtel, eſt condamnée à faire amende honorable à l'Audience de la Grand'Chambre, à y dire & déclarer que malicieuſement & méchamment elle s'eſt retractée cinq ſemaines après avoir été récolée & confrontée, & elle eſt bannie pour neuf ans.

L'Arrêt enjoint de plus aux Lieutenans-Criminels de l'ancien & du nouveau Châtelet de garder l'Ordonnance; leur fait défenſes d'arrêter les témoins après le récolement & confrontation, ſi ce n'eſt qu'il y eût des variations eſſentielles dans les principales circonſtances de leur dépoſition, récolement & confrontation, & preuve de la corruption. Il eſt ordonné enfin que l'Arrêt ſera lu & publié au Siége des deux Châtelets.

en

en ſubornation avoit été rendue par le Subſtitut de M. le Procureur Général. Peut-on conclure d'une telle déciſion que toutes les fois que l'Accuſé ſe plaint de ce que les témoins ont été ſubornés, on doit ſuſpendre l'inſtruction de l'acccuſation principale, & ſuivre uniquement le nouveau procès en ſubornation ? On en tireroit plutôt l'induction contraire ; & cependant cet Arrêt a été deſtiné à ſervir de réglement.

L'Arrêt du 18 Mars 1712 n'étant rapporté que par extrait au Journal des Audiences, on a eu recours à la minute. Elle n'apprend pas le crime qui faiſoit le ſujet du procès. On y voit que Nicolas Petit d'Eguizy, Accuſé, étoit appellant des Sentences du Lieutenant Criminel du Châtelet des 26 Septembre & 10 Octobre 1711, & de l'Ordonnance du Lieutenant Criminel du 21 dudit mois d'Octobre, étant au bas de la requête à lui préſentée le 17 du même mois par ledit Petit, à fin de permiſſion d'informer de la ſubornation de témoins pratiquée par les Accuſateurs.

Sur l'appel en la Cour, l'Accuſé a donné une requête le 23 Février 1712. Il y demande acte de ce qu'encore que par ſa requête du 17 Octobre précédent, à fin de permiſſion d'informer de la ſubornation de témoins, il n'eſt, par erreur, nommé que Gaſſion & ſa femme comme témoins ſubornés ; cependant il entend rendre auſſi plainte des ſubornations pratiquées à l'égard de Michel Desbois, Catherine Langlement, & Carré. Il demande en conſéquence qu'en

mettant l'appellation & l'Ordonnance dont étoit appel, au néant, il lui ſoit permis d'informer de la ſubornation, tant deſdits Gaſſion & ſa femme, que de Michel Desbois & Catherine Langlement.

Le ſieur Petit, Accuſé, a donné encore une autre requête le 24 Février 1712. Il y demande la nullité des deux Sentences des 26 Septembre & 10 Octobre 1711, de la procédure ſur laquelle elles ſont intervenues, & de tout ce qui a été fait en conſéquence; & que, pour l'inſtruction du procès, même ſur la ſubornation de témoins, les Parties ſoient renvoyées devant des Juges autres que ceux du Châtelet.

L'Arrêt infirme l'Ordonnance du 21 Octobre 1711, qui avoit joint au procès la plainte en ſubornation de témoins. Il permet au ſieur Petit de faire informer devant le plus ancien Lieutenant Particulier du Châtelet, de la ſubornation des quatre témoins qui ſe ſont retractés dans leur récolement.

Sur l'appel des Sentences des 26 Septembre & 10 Octobre 1711, elles ſont déclarées nulles, ainſi que les récollemens, confrontations, & toute la procédure faite en conſéquence.

L'Arrêt renvoie les Parties devant le plus ancien Lieutenant Particulier du Châtelet, pour être par lui le procès fait & parfait aux Accuſés, même pour raiſon de la ſubornation de témoins, juſqu'à Sentence définitive incluſivement.

Une derniere diſpoſition annonce que M. le Procureur Général avoit requis qu'il fût fait défenſes au

Lieutenant Criminel du Châtelet de permettre à l'avenir aux Accusés de faire procéder au récollement & à la confrontation des témoins, & d'en avancer les frais. Avant faire droit sur ce réquisitoire, l'Arrêt ordonne que le Lieutenant Criminel sera mandé, pour, lui oui, avec MM. les Gens du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra *.

* Cet Arrêt sera imprimé à la fin de la présente Consultation.

Cet Arrêt paroît avoir effectivement jugé que le Lieutenant Criminel n'auroit pas dû joindre la plainte en subornation de témoins. C'est peut-être la nature du délit qui a déterminé cette décision. La plainte en subornation étoit d'ailleurs rendue depuis la confrontation, & par conséquent après l'instruction achevée, dans un tems où il sembloit que le procès étoit en état de recevoir sa décision. La plainte en subornation, rendue au Châtelet, indiquoit deux témoins comme subornés par les Accusateurs. La nouvelle plainte en la Cour en désignoit nommément deux autres. Ces quatre témoins s'étoient rétractés au récolement. S'il est permis alors aux témoins de faire quelques changemens à leurs dépositions, une rétractation totale les rend nécessairement suspects, & fait présumer la subornation.

Les Auteurs qui rapportent cet Arrêt, disent que le Lieutenant Criminel fut mandé, comme si la Cour avoit voulu lui défendre de joindre jamais dans aucun cas les plaintes en subornation de témoins. On est tenté aussi de conclure de l'extrait laconique du Journaliste des Audiences, que les Sentences des 26 Septembre & 10 Octobre ont été infirmées, comme

ayant été rendues depuis la plainte en ſubornation, ſur laquelle on devoit inſtruire préalablement, en laiſſant à l'écart l'accuſation principale.

La lecture de l'Arrêt diſſipe ces fauſſes idées. La plainte en ſubornation n'avoit été préſentée que le 17 Octobre, poſtérieurement aux deux Sentences. On y voit d'ailleurs le motif de la nullité de la procédure, & du *veniat* décerné contre le Lieutenant Criminel. C'eſt que le récolement & la confrontation doivent être faits à la pourſuite de l'Accuſateur; ils l'avoient été à la pourſuite de l'Accuſé, qui en avoit même avancé les frais. L'Arrêt ne dit pas qu'on ſuſpendra l'inſtruction de l'accuſation principale, pour ſuivre avant tout la plainte en ſubornation. Il renvoie au Lieutenant Particulier du Châtelet pour faire le procès aux Accuſés, même pour raiſon de la ſubornation.

L'affaire ſi connue des Abbés Deſrues & Merlier, a occaſionné un troiſieme Arrêt prononcé le 7 Septembre 1726, ſur les concluſions de M. Talon. Leur procès avoit été inſtruit par l'Official & le Lieutenant Criminel; & le premier de ces Juges avoit rendu ſa Sentence définitive le 5 Juillet 1724.

Le Lieutenant Criminel, au lieu de juger auſſi, rendit une Sentence le 17 Janvier 1725, portant, avant faire droit, que les témoins entendus, récolés & confrontés par l'Official ſeul, ſeroient entendus, récollés & confrontés devant le Conſeiller-Rapporteur.

Cette procédure étoit vicieuſe. Dans les procès inſtruits conjointement par les deux Juges, aucun

d'eux ne peut faire séparément d'actes valables.

Le 17 Mars 1725, l'Abbé Desrues rendit plainte en subornation de témoins, & sur cette plainte le Lieutenant Criminel permit d'informer.

Il y eut appel de la part de l'Accusé de la Sentence du 17 Janvier 1725; ils étoient aussi appellans comme d'abus de la Sentence de l'Official.

L'Arrêt faisant droit sur cet appel, dit qu'il n'y avoit abus. Sur l'appel simple de la procédure du Châtelet, il infirma la Sentence du 17 Janvier 1725, & renvoya les Accusés devant les Juges du Châtelet, autres que ceux qui l'avoient rendue.

M. Talon, par zele pour la conservation des regles, s'éleva contre l'Ordonnance du Lieutenant Criminel qui avoit admis la plainte en subornation de témoins. L'Arrêt faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur Général, le reçut appellant de la permission d'informer de la subornation de témoins, & de l'information faite en conséquence; & faisant droit sur son appel, ces procédures furent déclarées nulles (1).

Me Jousse (2) cite cet Arrêt comme ayant décidé que, dans les procès qui s'instruisent à la requête d'une Partie civile, la plainte en subornation ne doit pas arrêter le cours de l'instruction, lorsque cette subornation ne tombe que sur quelques témoins, &

(1) L'Arrêt a été vérifié sur le Registre.

(2) Sur l'art. premier du tit. 28 de l'Ordonnance Criminelle, Edition de 1763.

qu'il y en a d'ailleurs un grand nombre d'autres.

Il eſt abſolument impoſſible que l'Arrêt ait eu ce fondement. Le Lieutenant Criminel n'avoit pas ordonné qu'il ſeroit ſurſis, il avoit ſeulement permis d'informer de la ſubornation; toute l'inſtruction d'ailleurs étoit faite, puiſque l'Official avoit rendu depuis long-tems ſa Sentence définitive, & que par conſéquent les témoins avoient été récolés & confrontés.

Auſſi M. Talon ne fonda-t-il ſon appel que ſur la diſpoſition de l'Ordonnance, qui défend d'admettre les faits juſtificatifs avant la viſite du procès; ſi on a jugé alors que la plainte en ſubornation devoit être jointe au procès, la prétendue Juriſprudence qui veut qu'on l'inſtruiſe préalablement, ou du moins conjointement, n'étoit pas encore formée.

On cite, pour l'appuyer, un Arrêt du 21 Juin 1758, dont on voit les circonſtances dans les Mémoires imprimés pour la défenſe des Parties.

Le ſieur Deſgabets de Suane, Gentilhomme Verrier, avoit Accuſé Marguerite Caudel de Zaleux ſa femme, d'adultere & d'inceſte avec le ſieur des Gabets ſon frere, Prêtre, Curé d'Halloi. Sa plainte étoit du premier Septembre 1756. L'information, faite les 6 & 7 du même mois, étoit compoſée de ſeize témoins. Le 11 la Dame Deſgabets & le Curé d'Halloi furent décrétés de priſe de corps & conſtitués priſonniers.

Au nombre des témoins entendus étoit François Becquerel, peigneur de laine. Les Accuſés, qui avoient eu ſans doute communication des charges,

ſçurent qu'il avoit dépoſé *de viſu* de libertés criminelles priſes par le Curé d'Halloi avec la Dame Deſgabets avant ſon mariage. Ce témoignage rendoit vraiſemblable la continuation du crime depuis le mariage. Pour le faire tomber, la Dame Deſgabets rendit plainte en ſubornation le 25 Novembre 1756, & elle articula des faits précis (1).

---

(1) « 1°. Que les ſieurs de Zaleux ſes freres, avoient fait publier & » publié eux-mêmes, dans Grand-Villiers & les environs, que les » témoins entendus contre eux * n'avoient eu que 8 livres, mais » qu'ils donneroient 16 livres à ceux qui iroient dépoſer contre le » Curé & leur ſœur.

» 2°. Qu'ils avoient fait rôder Freſnoy & Thibauville pendant » huit jours, pour leur chercher des témoins, les traitant & nourriſ- » ſant chez eux.

» 3°. Qu'ils avoient voituré à leurs dépens à Amiens, cinq des » témoins ; qu'ils les avoient accompagnés & traités pendant l'in- » formation.

» 4°. Qu'ils s'étoient vantés en différens endroits, qu'ils feroient » périr leur ſœur & le Curé.

» 5°. Que pendant cette même information, ils avoient bu & mangé » avec le ſieur Deſgabets, mari, & l'Huſſier Freſnoy, chez l'Huiſſier » Thibauville, auquel repas étoit la Freſnoy, mere de l'Huiſſier, & » témoin dans l'information.

» 6°. Qu'ils avoient donné un chapeau bordé d'argent, & promis la

* Les ſieurs de Zaleux avoient répandu des libelles diffamatoires contre la Dame Deſgabets & le Curé d'Halloi. Ceux-ci en avoient rendu plainte, ſuivie d'une information, ſur laquelle les ſieurs Dezaleux avoient été décrétés d'ajournement perſonnel. On prétendoit que c'étoit en haine de cette procédure qu'ils avoient ſuſcité l'accuſation d'adultere & d'inceſte.

La Dame Desgabets, en demandant la permission d'informer de ces faits, a demandé en même tems qu'il fût sursis à toutes poursuites sur l'accusation d'adultere & d'inceste; & elle a obtenu une Ordonnance conforme en tout à ses conclusions.

L'information ayant été faite, François Becquerel, seul des seize témoins, a été décrété de prise de corps & constitué prisonnier; il a nié formellement dans son interrogatoire les faits de subornation, & a persisté dans sa déposition.

La Dame Desgabets ayant découvert de nouveaux faits de subornation, a demandé permission de faire

---

» bandouliere du Bois du Jaleux au fils de l'un des témoins, pour l'en-» gager à déposer.

» 7°. Qu'ils avoient aussi promis une pareille baudouliere au nommé » François Becquerel, l'un des témoins; que ce François Becquerel, » retournant chez lui après avoir déposé dans l'information, avoit dit » dans le cabaret de Brassy, que s'il avoit cru être si mal payé, il » n'auroit pas déposé ce qu'il avoit promis de déposer; qu'il avoit dé-» pensé son argent à Amiens, & qu'il ne lui restoit plus que peu de » chose. Que ce même François Becquerel avoit dit encore dans une » maison à Grand-Villiers, que s'il avoit cru ne pas avoir la bandou-» liere, que les de Zaleux lui avoient promise en cas qu'il déposât à » leur gré, il n'auroit pas dit ce qu'il avoit dit; & que quelqu'un lui » ayant observé qu'on pendoit les faux témoins, il avoit répondu: » *nous soutiendrons tous nos dires, ainsi nous éviterons la corde.*

» 8°. Qu'un autre témoin avoit dit en présence de plusieurs » personnes, qu'il n'avoit pas été récompensé comme on le lui avoit » promis.

» 9°. Que les sieurs de Zaleux avoient encore cherché à corrompre » d'autres témoins ».

informer

informer par addition ; elle a articulé encore des faits précis (1).

---

(1) « 1°. Que Fresnay a dit avoir reçu déja de ce procès plus de » 1500 livres.

» 2°. Que le même Fresnoy a dit à Becquerel, témoin emprisonné, » qu'il ne s'embarrassât de rien, & que ce seroit lui qui solliciteroit » son affaire, dont il seroit bien payé, l'exhortant à la patience, le » voyant souvent, lui promettant de le faire sortir.

» 3°. Que ce même Fresnoy donnoit de l'argent à ce témoin dans » sa prison ; qu'il a fait donner tous les jours à dîner & à souper à » ce prisonnier par un Traiteur ; que le Traiteur ayant quitté Amiens, » Becquerel a été quinze jours sans être servi ; qu'il en marquoit son » mécontentement avec menaces ; qu'il a envoyé chercher plusieurs » fois Fresnoy, en disant que s'il ne venoit pas, il savoit bien comment » le faire venir de force. Qu'un prisonnier sortant de la prison, » Becquerel le chargea d'une lettre pour Fresnoy, & qu'aussi-tôt Fresnoy » lui fit continuer ses portions à boire & à manger. Qu'un jour la » femme du Traiteur n'ayant envoyé à Becquerel que six œufs crus, » il les jetta par terre avec fureur, demandant si on le prenoit pour » un cuisinier, & disant qu'on feroit bien de le servir comme à l'ordi- » naire, sinon qu'il parleroit. Qu'il a chargé un autre prisonnier qui » sortoit, d'aller dire à Fresnoy, que s'il ne lui faisoit pas fournir des » vivres & de l'argent, il demanderoit à monter à la chambre, & qu'il » parleroit.

» Que le sieur Desgabets, frere du mari, étant venu voir sa belle- » sœur dans la prison, les prisonniers & le Guichetier, qui crurent » que c'étoit le mari, le dirent à Becquerel, & que celui-ci s'écria : » *mon Dieu, me voilà perdu, je n'en reviendrai jamais ....* Que ce même » Becquerel a déclaré au Guichetier qu'il n'avoit jamais rien vu faire » de mal aux Accusés ; que c'étoient les Dezaleux, qui faisoient courir » de mauvais bruits pour les faire enfermer, & qu'ils y mangeroient

La nouvelle information a encore prouvé une partie de ces faits, & notamment ceux qui concernoient Becquerel. Il a en conséquence subi un second interrogatoire, dans lequel il a déclaré précisément n'avoir jamais vu la Dame des Gabets & le Curé d'Halloi faire de mal ensemble. Ainsi il demeuroit con-

---

» la paille de leurs lits.

» 4°. Que Dezaleux l'aîné, a dit qu'il ne mourroit pas content s'il » ne voyoit sa sœur brûlée, & ses os attisés par le bourreau avec des » crocs de fer, & que la femme de l'Auberge où il étoit lui jetta » un verre de bierre au visage, & le fit sortir en l'injuriant.

» Que le même Dezaleux empêchoit à Amiens qu'on parlât au mari » hors de sa présence.

» 5°. Que les Dezaleux ont fait proposer accommodement plusieurs » fois, & ont dit que si les Accusés avoient été mis au cachot les » fers aux pieds & aux mains, ils auroient consenti à un accommo- » dement.

» 6°. Qu'un témoin entendu dans l'information du mari, autre que » Becquerel, a été consulter un Procureur pour savoir comment il feroit » pour se dédire.

» 7°. Que l'Huissier Thibauville se plaignant au mari de son indiffé- » rence, celui-ci lui dit qu'il étoit un traître, & lui reprocha d'être » la cause qu'il avoit commencé une si malheureuse affaire.

» 8°. Que le mari pleure quand il vient à Amiens; que quand les » Dezaleux paroissent, il se contraint, & qu'ils lui disent alors, » *mon ami ne pleure pas, tout ira bien*; qu'il a dit que s'il osoit, il » iroit voir sa femme.

» 9°. Que les Dezaleux, & sur-tout le puîné, ont été plus de » trente fois chez un quidam pour l'engager à déclamer contre les » Accusés. Que le même quidam a entendu un complot entre » Dezaleux l'aîné & le nommé Gilles Heu & Becquerel, pour donner » un coup de fusil à la Dame Desgabets ».

vaincu de faux témoignage par sa propre bouche, & demandoit cependant sa liberté privisoire. »

Le sieur Desgabets de son côté avoit vraisemblablement interjetté appel de l'Ordonnance qui avoit prononcé le sursis à la poursuite de l'accusation principale. Depuis, & par deux Requêtes des 10 Décembre 1756 & 11 Janvier 1757, il avoit converti l'appel en opposition, & avoit demandé qu'il fût procédé au récolement & à la confrontation des témoins déja entendus à sa requête, & à l'audition par addition de ceux qu'il entendoit produire de nouveau. »

En cet état le Lieutenant Criminel d'Amiens a rendu sa Sentence le 15 Janvier 1757, dont voici le prononcé.

« Ayant aucunement égard aux Requêtes du sieur » Desgabets, Gentilhomme Verrier, & à celle de » la Dame Desgabets, sans avoir égard à celle de » Becquerel, & faisant droit sur les Requêtes du » sieur Desgabets, Curé d'Halloi, a nous présentées » ce jourd'hui & le 7 Janvier dernier, lui donnons » acte de ce qu'il demande que la plainte en subornation de témoins formée par la Dame Desgabets, » & l'information faite en conséquence, soient déclarées communes avec lui. »

» Ordonnons que l'expédition en sera portée au » Greffe de l'Officialité pour y servir ce que de raison, en conséquence que le récolement & confrontation des témoins entendus sur ladite plainte, & » qui pourroient l'être par la suite, seront faits conjointement avec l'Official, conformément aux Edits

» & Déclarations du Roi, Arrêts & Réglemens de » la Cour.

» Autorisons, en tant que besoin est, le sieur Des» gabets, Curé d'Halloi, à vendre & aliéner ses im» meubles, avec faculté de réméré, ou à emprunter » jusqu'à concurrence de quinze cens livres pour » les causes contenues dans la Requête du 7 Jan» vier.

» Ordonnons que la Dame Desgabets & le Curé » d'Halloi feront leurs diligences pour que le procès, » extraordinairement commencé en subornation, » soit fait & parfait dans quinzaine; pourquoi ils se» ront tenus de faire ensorte qu'il soit procédé au » récolement & confrontation au jour le plus pro» chain indiqué par le Lieutenant Criminel de ce » Siege. Permettons à ladite Dame Desgabets & » audit Curé d'Halloi de se pourvoir dans le même » délai pour faire entendre de nouveaux témoins sur » ladite plainte; sinon, & ledit tems passé, ils ne se» ront plus reçus, & droit sera fait.

» Et cependant, ayant égard à la conversion d'ap» pel en opposition, formée par Requête du sieur » Desgabets, du 11 Janvier présent mois, ordonnons » que l'appel ci-devant interjetté par ledit sieur Des» gabets, demeure converti en opposition; & faisant » droit sur ladite opposition, ordonnons qu'il sera » également sursis pendant quinzaine, & jusqu'au » Jugement définitif du procès en subornation de té» moins, au récolement & confrontation des témoins » accusés de subornation. Permettons néanmoins au

» ſieur Deſgabets de ſe pourvoir pour en faire entendre d'autres dès-à-préſent, au jour qui ſera indiqué par le Lieutenant Criminel de ce Siége, conjointement avec l'Official, en la maniere accoutumée. *Surſis* à faire droit ſur le ſurplus des Requêtes, tous dépens réſervés ».

Le ſieur Deſgabets a interjetté appel de cette Sentence en deux chefs : en ce qu'elle avoit ſuſpendu l'inſtruction de l'accuſation principale juſqu'après le Jugement du procès en ſubornation de témoins : & en ce qu'elle avoit ordonné que ce procès ſeroit inſtruit conjointement avec l'Official. Il demandoit qu'on inſtruisît l'accuſation d'adultere & d'inceſte, ſauf à inſtruire en même tems le procès en ſubornation. La Dame Deſgabets & le Curé d'Halloi étoient appellans de la Sentence, & de toute la procédure extraordinaire faite contre eux à la requête du ſieur Deſgabets. Ils concluoient à ce qu'il fût entierement ſurſis à la pourſuite de l'accuſation d'adultere & d'inceſte, juſqu'après le Jugement du procès en ſubornation : ils demandoient auſſi leur liberté proviſoire. Becquerel de ſon côté avoit auſſi attaqué la Sentence (1).

L'Arrêt rendu en la Tournelle le 21 Juin 1758, ſur les concluſions de M. Seguier, a infirmé la Sen-

(1) Ce détail des faits a été puiſé dans les plaidoyers de Mᵉ Petigny pour le ſieur Deſgabets, & de Mᵉ Viel pour François Becquerel, dans le Mémoire & la Replique de Mᵉ Thevenot d'Eſſaule pour la dame Deſgabets & le Curé d'Halloi. Il a fait imprimer à la fin de ſa Replique le Précis de l'Arrêt.

tence, en ce qu'il n'a pas été ordonné qu'il seroit sursis à l'instruction de l'accusation principale, jusqu'après le Jugement du procès en subornation de témoins, & en ce qu'il a été ordonné que le procès en subornation de témoins seroit instruit conjointement avec l'Official. Emendant, l'Arrêt ordonne que le procès encommencé au témoin Becquerel, complices, fauteurs & adhérens, pour raison de la subornation, sera continué, fait & parfait pardevant le Lieutenant Criminel de Ponthieu, commis à cet effet; la procédure pour raison de l'adultere & de l'inceste, jointe audit procès en subornation, pour, en jugeant ledit procès, y être fait droit ainsi qu'il appartiendra; en conséquence ordonne que le témoin Becquerel sera transféré sous bonne & sûre garde dans les prisons d'Abbeville.

Les autres dispositions de l'Arrêt autorisent la Dame Desgabets à emprunter une somme. Le mari est condamné à lui rendre ses linges & habits à son usage, & à lui payer une pension alimentaire de 400 liv. Sur la demande formée par elle & par le Curé d'Halloy, en liberté provisoire, il leur est permis de se retirer dans des Couvens d'Abbeville, en état de décret de prise de corps.

Cet Arrêt paroît avoir jugé, non-seulement que le Lieutenant Criminel d'Amiens avoit dû admettre la plainte en subornation de témoins, mais même qu'il étoit obligé de l'instruire préalablement, & de suspendre la poursuite de l'accusation principale. Les circonstances particulieres de l'affaire ont sans doute

déterminé l'Arrêt. Un mari qui accuſe ſa femme d'adultere & d'inceſte avec ſon frere, Prêtre & Curé; la femme qui ſe plaint que les témoins entendus contre elle, ont été ſubornés par ſes propres freres : des circonſtances ſi extraordinaires ont pu faire négliger les regles communes.

Ce qui détermine à le penſer, c'eſt que, dans la regle, avant le récolement les accuſés ne peuvent avoir une connoiſſance ſûre des charges que par abus & prévarication. Quand le bruit public apprendroit qu'un tel a dépoſé d'une certaine maniere, il ne pourroit jamais donner une connoiſſance aſſez certaine des termes des dépoſitions, pour autoriſer une plainte en ſubornation, & pour forcer le Juge à laiſſer à l'écart l'accuſation principale, & à s'attacher uniquement à la plainte en ſubornation.

Il ne faudroit que les circonſtances de cette affaire pour découvrir combien il y auroit de danger à la prendre pour regle générale. La plainte du ſieur Deſgabets en adultere & en inceſte, a été rendue en 1756; les témoins entendus dans l'information ſur cette plainte, n'étoient pas encore récolés lors de l'Arrêt du 21 Juin 1758; ils n'auront pu l'être, ſuivant cet Arrêt, il n'aura été permis d'en entendre de nouveaux qu'après le Jugement du procès en ſubornation; & ce procès, par différens incidens, n'aura peut-être été jugé qu'après un an ou deux. Il faudroit donc dire que toutes les fois que l'accuſé rendra plainte en ſubornation de témoins le lendemain de l'information, il changera totalement la face des

choſes. Il ceſſeroit en quelque ſorte d'être accuſé, pour devenir accuſateur. La plainte en ſubornation ſeroit le procès principal, auquel il faudroit joindre l'accuſation originaire. Qui ne voit que pendant le cours de la procédure ſur la ſubornation, les preuves de l'accuſation principale dépériroient ? Les témoins mourroient, on perdroit les traces qui en auroient fait découvrir de nouveaux, & le coupable ſe procureroit l'impunité, uniquement parce qu'il auroit rendu plainte en ſubornation de témoins. Quoi de plus contraire à l'eſprit de la Loi, qui veut que rien ne ſuſpende l'inſtruction d'un procès criminel, pas même l'appel d'incompétence, pas même la récuſation du Juge ?

On dira peut-être que ſi on ſuit uniquement l'accuſation principale, ſi l'on joint au fond la plainte en ſubornation, les preuves du crime dépériront; mais s'il eſt permis d'oppoſer aux Loix les inconvéniens, il n'en ſubſiſtera plus aucune. Toutes les Loix humaines y ſont ſujettes: les plus parfaites ſont celles qui en entraînent le moins. La plainte en ſubornation n'eſt de la part de l'accuſé qu'un fait juſtificatif; l'Ordonnance défend de les admettre avant la viſite du procès: voilà la regle. Elle peut avoir des inconvéniens dans quelques cas particuliers, c'eſt un malheur. Les preuves de l'*alibi* ou des reproches les plus légitimes contre les témoins, ne ſubſiſteront peut-être plus lors de la viſite du procès. On n'autoriſe pas pour cela l'accuſé à les propoſer auſſi-tôt l'information.

On concilieroit tous les intérêts en recevant la plainte

plainte en ſubornation, lorſqu'elle paroît admiſſible, & en inſtruiſant en même tems ſur cette plainte & ſur l'accuſation principale ; on aſſûreroit par-là tout à la fois la preuve & la punition des deux crimes. Le ſeul inconvénient qu'il y ait alors, eſt de laiſſer l'accuſé pendant quelque tems dans les liens d'une accuſation qui peut être injuſte. Au moins, s'il eſt innocent, on lui a ménagé les preuves de ſon innocence, & elle éclatera dans la ſuite ; mais auſſi, s'il eſt coupable, on ne lui aura pas laiſſé un moyen preſque certain d'échapper à la peine, en arrêtant la procédure commencée contre lui, par la plainte vague d'une ſubornation chimérique. Ce parti d'inſtruire en même tems les deux accuſations, paroîtroit donc être moins oppoſé à la Loi, avoir des ſuites moins fâcheuſes.

On doit conclure de cette diſcuſſion des Loix & des Arrêts, que, dans la regle générale, la plainte de l'accuſé en ſubornation de témoins, ne peut pas être admiſe avant la viſite du procès ; & que, ſi quelques Arrêts particuliers paroiſſent avoir décidé le contraire, ils ont été fondés, ou ſur la qualité ſinguliere du crime qui faiſoit l'objet des pourſuites, ou ſur d'autres circonſtances.

Mais quand on admettroit que la déciſion de ces Arrêts forme la regle, M. le Duc d'Aiguillon ne ſeroit pas encore dans le cas d'en tirer avantage, parce qu'il ſe trouve dans une eſpece qui doit néceſſairement en être exceptée.

Et d'abord, il n'eſt accuſé que par M. le Procureur Général. Les témoins n'ont été adminiſtrés que par

ce Magiſtrat. Combien cette ſeule circonſtance ne s'éleve-t-elle pas contre l'admiſſion de la plainte en ſubornation ? Les témoins n'ont certainement pas été ſubornés par l'accuſateur, ni par ſon ordre, ni de ſon conſentement. Quel autre que lui a cependant intérêt de commettre ce crime ?

Lors de l'Arrêt du 18 Mars 1712, il y avoit une partie plaignante. Il y en avoit une de même lors de l'Arrêt de 1758. On voit alors un accuſateur, qu'on peut ſoupçonner d'avoir ſuborné des témoins, afin de réuſſir dans ſon accuſation. Cette ſuſpicion eſt interdite lorſque l'accuſation eſt formée par le Miniſtere public. S'il eſt poſſible abſolument que des témoins aient été ſubornés par d'autres que par les accuſateurs, cela eſt au moins peu vraiſemblable. La plainte en ſubornation eſt préſumée deſtituée de fondement, & par cette raiſon, on la joint au procès. Le nouveau Commentateur de l'Ordonnance criminelle le reconnoît expreſſément. Après avoir dit, ſur le fondement des deux Arrêts de 1675 & de 1712, qu'on doit inſtruire préalablement ſur la plainte en ſubornation de témoins, il ajoute : « Il paroît cependant que » cette regle n'a lieu que dans les procès qui s'inſ» truiſent à la requête d'une Partie civile ; mais qu'à » l'égard des procès où il n'y a d'autre Partie que la » Partie publique, la plainte en ſubornation de té» moins ne doit pas arrêter le cours de l'inſtruc» tion (*) ».

M. le Duc d'Aiguillon n'eſt pas ſeul accuſé. La plainte eſt rendue en même temps contre le ſieur

(*) Jouſſe, ſur l'art. 1 du titre 28 de l'Ordon. Edit. de 1763.

Audouard, Major de la Milice bourgeoiſe de Rennes. Ils ſont co-accuſés du même crime. Le ſieur Audouard n'a pas rendu plainte en ſubornation de témoins. Il y a cependant un égal intérêt. Pourquoi ne le fait-il pas ? On en verra la raiſon dans un moment.

Quand la plainte rendue par M. le Duc d'Aiguillon obligeroit à ſurſeoir l'inſtruction contre lui, on devroit la continuer contre le co-accuſé qui ne ſe plaint pas de la ſubornation. Lors de l'Arrêt de 1712, il n'y avoit qu'un ſeul accuſé, plaignant en ſubornation. En 1758, la Dame Deſgabets avoit d'abord ſeule rendu plainte en ſubornation de témoins. Si le Lieutenant Criminel d'Amiens avoit reçu cette plainte, avoit arrêté en conſéquence le procès principal, la procédure étoit manifeſtement vicieuſe. Auſſi le Curé d'Halloi, qui l'a ſenti, a-t-il demandé que la plainte rendue par la dame Deſgabets, & l'information faite ſur cette plainte, fuſſent déclarées communes avec lui. Sans cela, l'Arrêt n'auroit jamais ordonné qu'il fût ſurſis à l'inſtruction de l'accuſation originaire contre deux accuſés, ſur la plainte en ſubornation rendue par un ſeul.

Il ne s'agit pas de ſçavoir ſi un co-accuſé peut profiter de la preuve d'un fait juſtificatif qu'il n'aura pas propoſé. Il n'y a pas de doute ſur ce point. De pluſieurs co-accuſés, un ſeul a articulé des faits précis de ſubornation. Les Juges en ordonnent la preuve lors de la viſite du procès, & par l'événement la ſubornation ſe trouve conſtatée. La preuve eſt par-là détruite, & l'eſt néceſſairement au profit de tous les co-accuſés

d'un crime commun. Cela eſt inconteſtable.

Mais, dans le cours de l'inſtruction, un ſeul des co-accuſés rend plainte de la ſubornation : c'eſt le cas de joindre cette plainte au procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon. De ce que, de deux accuſés qui ſont en liberté, qui peuvent concerter enſemble leurs démarches, un ſeul rend plainte en ſubornation, on a droit d'en conclure que l'autre a regardé cette démarche comme irréguliere, ou comme inefficace, puiſqu'il n'a pas voulu employer cette voie. Le moindre effet que puiſſe produire ce ſilence d'un des co-accuſés, c'eſt de déterminer à joindre au fond la requête de l'autre. On peſera, en jugeant, le mérite de ſa plainte.

Quelque faveur qu'on veuille accorder à la plainte en ſubornation de témoins, on ne ſoutiendra pas, ſans doute, qu'elle doit être reçue avant qu'on ſoit aſſuré qu'elle eſt néceſſaire, que l'accuſé en retirera quelqu'avantage. Les exceptions péremptoires ne different des ſimples faits juſtificatifs, qu'en ce qu'elles ſont admiſes dans le cours de l'inſtruction; au lieu que les faits juſtificatifs ne ſont écoutés que dans le Jugement du procès. A cela près, tout eſt égal. Les exceptions péremptoires & les faits juſtificatifs ne ſont reçus que lorſqu'ils ſont utiles à l'accuſé. Ils ne le ſont qu'en effaçant ou en exténuant la preuve. On ne peut ſavoir s'ils affoibliront la preuve, que quand elle eſt formée; & elle ne l'eſt pleinement que par la confrontation, & même par le dernier interrogatoire de l'accuſé. Juſqu'à la confrontation, les témoins peuvent,

varier; ils le ſont impunément au récolement. Ils s'expoſent à des peines en changeant leurs dépoſitions depuis qu'ils ont été récolés. Ils ont cependant la liberté de le faire, & on en a vu plus d'un exemple.

De-là ſuivent pluſieurs conſéquences.

1°. L'accuſé ne doit être admis à propoſer même les exceptions péremptoires, qu'après que l'information a été décrétée. Car, non ſeulement c'eſt le décret qui rend proprement accuſé, mais il eſt poſſible que l'information ne contienne aucune charge. Il n'y aura lieu alors à prononcer aucun décret, l'accuſé n'étant point chargé. Lui permettre par proviſion d'intenter un procès criminel en ſubornation de témoins, c'eſt violer les premires regles de l'ordre judiciaire, en faiſant une procédure fruſtratoire. On a déja dit que les particuliers n'avoient droit de pourſuivre les crimes, qu'autant qu'ils y avoient intérêt, qu'ils en recevoient un préjudice. L'accuſé ne ſouffre aucun dommage de ce qu'on a ſuborné des témoins pour dépoſer à ſa charge, ſi dans le fait ils ont dépoſé à ſa décharge. Il doit donc garder le ſilence, & abandonner le ſoin de la vindicte publique à ceux qui ſont chargés de la procurer.

2°. Il faut rejetter même les exceptions péremptoires avant le récolement. Juſques-là les dépoſitions ſont incertaines, pouvant être alors augmentées ou diminuées.

3°. On ne peut pas même écouter d'exceptions péremptoires avant la confrontation; car, avant ces procédures, pluſieurs témoins peuvent mourir, &

leurs dépoſitions ſeront inutiles, à moins qu'elles ne ſoient favorables à l'accuſé.

Il n'a d'ailleurs intérêt d'affoiblir que les dépoſitions qui font charge contre lui. Or ce n'eſt qu'à la confrontation qu'il connoît celles dont il doit redouter le poids. On ne lui confronte pas les témoins qui n'ont rien dit contre lui. S'il ſe plaignoit de la ſubornation auparavant, il courroit riſque d'en accuſer les témoins qui ne le chargent pas, & de ne pas en accuſer ceux dont la dépoſition le charge.

Enfin, il y a encore de l'inconvénient à écouter les exceptions péremptoires, même après la confrontation. Ce n'eſt que lors de la viſite du procès qu'on peut, pour ainſi dire, calculer les charges, & connoître la portion de preuves que l'accuſé a intérêt de détruire. Il ſe plaindra de la ſubornation de ſix témoins, & il en reſte encore ſix autres irréprochables, qui dépoſent *de viſu*. Il accuſera tous les témoins de ſubornation; mais le crime eſt d'ailleurs prouvé par écrit, & la preuve ſera perfectionnée encore par des aveux échappés lors d'un dernier interrogatoire. Qui ne voit que, dans tous ces cas, la procédure ſur la ſubornation ſera illuſoire, & n'empêchera pas la conviction pleine de l'accuſé ?

Ce n'eſt qu'en jugeant le procès, qu'on peut faire ces combinaiſons, ces rapprochemens des charges. C'en eſt aſſez pour ſentir la ſageſſe de l'Ordonnance, & le danger de la multiplication de ces prétendues exceptions péremptoires, qui obligent à une diverſion ſouvent funeſte à l'ordre public. Mais au moins

les premieres regles veulent qu'on ne les écoutepas avant que le procès ſoit formé, avant que la preuve ſoit ſtable, avant qu'on ſache que ce n'eſt pas un moyen employé par l'accuſé pour faire prendre le change.

M. le Duc d'Aiguillon rend plainte en ſubornation de témoins dans l'inſtant où l'information eſt achevée, ſans ſavoir ni ceux qui ont dépoſé, ni ce qu'ils ont dit, ſans qu'il y ait de décret, ſans que le procès ait été réglé à l'extraordinaire, ſans que les témoins lui ayent été confrontés, ſans qu'ils ayent même été récolés dans leurs dépoſitions. Il eſt abſolument poſſible que toutes les dépoſitions réunies ne préſentent pas une charge ſuffiſante pour aſſeoir le décret le plus léger; & cependant, par proviſion, on demande à prouver qu'elles ont été ſuggérées. Si elles étoient toutes à la décharge pleine de M. le Duc d'Aiguillon, il auroit regret à cette démarche.

Si on a entendu plus de ſoixante-dix témoins, il ſeroit bien extraordinaire qu'ils fiſſent tous charge, & qu'il n'y eût pas de dépoſitions indifférentes. Cependant M. le Duc d'Aiguillon a rendu plainte en ſubornation contre tous les témoins en général, & par conſéquent contre ceux qui lui feront favorables, contre ceux qui n'ont rien dit, ainſi que contre ceux dont la dépoſition pourroit lui nuire.

Peut-être au récolement, quelques-uns des témoins dont les dépoſitions ſeroient contraires à M. le Duc d'Aiguillon, y feroient des changemens qui en diminueroient beaucoup la force, qui empêche-

roient qu'on ne pût s'en ſervir; cependant, avant que ces dépoſitions ſoient parfaites, pendant qu'elles ne ſont pour ainſi dire qu'un projet, on prétend, pour M. le Duc d'Aiguillon, qu'on doit admettre ſa plainte en ſubornation, & ne pas récoler les témoins; c'eſt-à-dire, en quelque ſorte, qu'il faut laiſſer les dépoſitions imparfaites, & accuſer les témoins de faux, avant que leurs dépoſitions ſoient conſtantes & invariables.

Le faits juſtificatifs doivent être clairs & précis. Ce qu'on appelle ainſi en matiere de ſubornation, c'eſt que tels & tels témoins ont été ſubornés par un tel, qui a employé tel & tel moyen pour les corrompre, dans un tel tems, dans un tel lieu. Que l'accuſé diſe vaguement que les témoins ſont ſubornés, ſans appliquer à aucun, des faits précis de ſubornation; les Juges voyant le procès, mépriſeront ce vain diſcours. C'eſt comme s'il diſoit en général qu'il reproche tous les témoins, ſans entrer dans aucun détail. Les Juges doivent extraire des interrogatoires & des confrontations, des faits précis, ſuſceptibles de preuves. Ils négligent les injures vagues que l'accuſé peut avoir dit à la Partie plaignante & aux témoins.

Les mêmes regles s'appliquent à la ſubornation propoſée par voie de plainte dans le cours de l'inſtruction. L'Accuſé doit ſe plaindre d'un certain Particulier comme ſubornateur, de certains témoins comme ſubornés. Il doit indiquer le tems, le lieu, l'auteur, les inſtrumens du délit. Une plainte vague eſt rejettée en toute ſorte de matiere.

M. le Duc d'Aiguillon rend plainte de machination, de complot formé contre lui, de subornation de témoins. Il n'en accuse personne en particulier. Il ne désigne aucun témoin spécialement qui se soit laissé séduire: cela lui étoit même impossible. Le nom des témoins doit être un secret pour lui. Hors d'état de les connoître, il se plaint de la subornation, sans qu'il désigne ni subornateurs, ni subornés, ni les pratiques de subornation.

Qu'on admette une plainte aussi vague, elle fournira à tous les accusés une ressource certaine. Ils se prétendront toujours les victimes d'une machination, d'un complot; & puisqu'il suffiroit d'alléguer que les témoins ont été subornés, ils se renfermeroient tous dans cette généralité. Qui d'entre eux ne sçauroit pas rendre plainte en subornation de témoins? Ils arrêteroient ainsi la procédure, parce que c'est une exception péremptoire, à laquelle il faudroit déférer avant tout. On ne peut rien imaginer de plus contraire aux regles, de plus nuisible à la société.

Dans l'espece de l'Arrêt du 18 Mars 1712, il y avoit plainte en subornation contre quatre témoins nommément désignés, qui s'étoient retractés entiérement au récolement. Lors de l'Arrêt du 21 Juin 1758, on a vu combien étoient précis les faits de subornation, articulés par la Dame Desgabets. Elle indiquoit clairement les subornateurs, les témoins subornés, les moyens employés pour les corrompre. Jamais aucun Arrêt n'a autorisé une plainte vague

en ſubornation contre quatre-vingt témoins, dans laquelle on ne trouve rien de précis.

Enfin ce n'eſt pas aſſez que les faits de ſubornation ſoient clairs & précis : ils doivent encore être vraiſemblables. Il faut que le Juge ſoit naturellement porté à croire par toutes les circonſtances, que le témoin dit vrai dans les faits qu'il allegue. Autoriſé par la Loi à choiſir ceux dont il ordonnera la preuve, comment mettroit-il dans cette claſſe ceux qui portent une impreſſion de fauſſeté, ceux contre leſquels s'élevent des préſomptions de tout genre ? Lorſque la plainte rendue par l'Accuſé eſt de même combattue par de fortes préſomptions, on doit par la même raiſon la joindre au procès : on le doit d'autant plus, qu'on ne fait en cela à l'Accuſé qu'un tort momentané, & réparable lors de la viſite du procès.

Or tout combat manifeſtement la plainte de M. le Duc d'Aiguillon. Tout annonce qu'il n'eſt pas vraiſemblable qu'il y ait eu des témoins ſubornés contre lui.

On ſe perſuade difficilement que plus de ſoixante-dix témoins de tout état, de toute qualité, ſe ſoient tous laiſſés ſuborner. Si on peut le préſumer d'un petit nombre de Particuliers, que leur naiſſance, leur rang, leur fortune ne mettent pas au deſſus de la ſéduction, le reproche de ſubornation fait à des Gentilshommes, à des Magiſtrats, &c. ſe décrédite par lui-même. Tous les témoins ſont enveloppés dans une accuſation *in globo*. Elle ne ſçauroit être que fauſſe à

l'égard d'un grand nombre. C'eſt une premiere raiſon pour la joindre au fonds.

On a peine à ne pas la regarder comme une eſpece de récrimination. M. le Duc d'Aiguillon n'a pas pu en uſer contre M. le Procureur-Général, ſon ſeul accuſateur. Il en a uſé contre les témoins entendus à ſa requête. Le délit qu'on impute à M. le Duc d'Aiguillon, c'eſt d'avoir ſuborné des témoins pour dépoſer contre pluſieurs Magiſtrats du Parlement de Bretagne ; & il ſe plaint de ce qu'on a ſuborné des témoins pour l'accuſer d'avoir été ſubornateur. Si ce n'eſt pas une récrimination proprement dite, c'eſt au moins quelque choſe qui y reſſemble, & qui en approche de fort près.

Indépendamment de ces conſidérations, M. le Duc d'Aiguillon met lui-même un obſtacle beaucoup plus grand au ſuccès de ſa plainte, par un ouvrage publié pour ſa défenſe. Il y dit, que pour avoir été Commandant en Bretagne dans le tems des troubles de cette Province, il eſt devenu l'objet d'un complot horrible ; qu'on lui a imputé les trames les plus noires contre l'honneur & la vie des Magiſtrats ; que les libelles les plus infames ayant été répandus à ce ſujet, il a dreſſé, au mois de Janvier 1769, une Requête de plainte à la Cour des Pairs, afin d'être admis à pourſuivre les Auteurs de la diffamation ; que le Roi ne lui a pas permis de rendre cette plainte, qu'il a dépoſée alors chez un Officier public ; que depuis les informations faites en Bretagne, on lui a accordé la faculté de ſe diſculper en la Cour des Pairs ; que le

complément de l'instruction manifestera toute l'horreur du complot ; que dès à présent il est en état d'administrer des preuves de la machination & des manœuvres qui en ont été la suite ; qu'il se propose de rendre en la Cour des Pairs la plainte en machination & en subornation, & qu'on verra par les faits détaillés dans cette plainte, que la plupart des témoins entendus en Bretagne, & qui ont dû être entendus de nouveau à Paris, sont eux-mêmes les machinateurs & les subornateurs *.

* Mémoire à consulter pour M. le Duc d'Aiguillon, au pied duquel est une Consultation du 18 Mai 1770.

Ce récit ne doit-il pas suffire pour faire rejetter la plainte de M. le Duc d'Aiguillon ? Il annonce une identité entiere entre la plainte déposée chez un Officier public au mois de Janvier 1769, & celle qui vient d'être rendue en la Cour des Pairs. Or peut-on prétendre que dès 1768 on avoit suborné des témoins en Bretagne, pour déposer dans l'information qui seroit faite à Paris en 1770, à la requête de M. le Procureur Général ? Savoit-on en Bretagne, en 1768, que M. le Procureur Général rendroit plainte à Paris quinze mois après ? que cette plainte auroit pour objet certains délits, qu'on y entendroit tels & tels témoins ? On aura donc suborné tous les témoins qui pourroient être entendus dans toutes les informations qui pourroient être faites, dans quelque Tribunal que ce fût, sur la poursuite de quelque Accusateur que ce fût, sur tous les crimes qui pourroient être attribués à M. le Duc d'Aiguillon.

M. le Duc d'Aiguillon a joint des pieces à sa plainte, & ce sont sans doute les plus propres à éta-

blir la certitude des crimes qu'il défere à la Justice. Ces pieces sont la Gazette de Londres, le recueil imprimé des procédures faites à Saint-Malo en 1766, celui des procédures faites en 1767 en Bretagne, & l'extrait des informations faites dans la même Province, en exécution de l'Arrêt du Parlement de Bretagne, du 3 Mai 1770.

Comment des procédures faites en 1766 & 1767 établiront-elles qu'il y a eu des témoins subornés pour déposer à Paris dans l'information, qui y a été faite à la requête de M. le Procureur Général le 7 Avril 1770 ?

Il est évident que la machination, la subornation de témoins, la diffamation par des libelles, tout cela ne forme qu'un seul & même complot, relatif aux troubles qui ont agité la Province de Bretagne, formé dans cette Province à l'occasion de ces troubles & pendant leur durée. Or ils étoient appaisés longtems avant l'Arrêt du 7 Avril 1770, qui a permis d'informer sur la plainte de M. le Procureur Général. La publication des libelles contre M. le Duc d'Aiguillon, est aussi de beaucoup antérieure au 7 Avril 1770 : il en est de même de la machination, de la subornation de témoins. Or, quand il y auroit eu, il y a un an, il y a deux ans, un complot pour suborner des témoins, en devroit-on conclure qu'il y eût encore subornation dans l'information nouvelle ? Inutilement l'Accusé prouveroit-il qu'on a tenté autrefois de suborner des témoins contre lui. Suborner des témoins, c'est les engager à déposer d'une cer-

taine maniere, dans une telle information, pour raiſon d'un certain délit. C'eſt un crime très-grave ſans doute ; mais l'Accuſé ne l'établira pas, quand il démontreroit que deux ou trois ans auparavant, on avoit voulu ſuborner des témoins contre lui.

Si la ſubornation de témoins, que M. le Duc d'Aiguillon dénonce à la Juſtice, fait partie de cet ancien complot, formé contre lui à l'occaſion de ſa qualité de Commandant en Bretagne pendant les troubles de cette Province, on comprend pourquoi le ſieur Audouard ne s'eſt pas joint à lui dans cette plainte en ſubornation. Si M. le Duc d'Aiguillon avoit articulé des faits précis de ſubornation relatifs à l'information ordonnée le 7 Avril dernier ſur la plainte de M. le Procureur Général, le S[r] Audouard, co-accuſé, auroit auſſi été plaignant. Mais ces faits de ſubornation, que M. le Duc d'Aiguillon allegue, font partie de cet ancien complot tramé contre lui, lorſqu'il étoit Commandant en Bretagne, au ſujet de la conduite qu'il a tenue en cette qualité ; & ce complot n'a point été formé contre le ſieur Audouard. Voilà pourquoi il n'a pas pu adopter la plainte en ſubornation de témoins, & M. le Duc d'Aiguillon a été forcé de la rendre ſeul ; mais il en réſulte auſſi qu'il rend plainte d'un ancien projet, qui, quand il ſeroit réel, ne peut jamais donner aucune atteinte aux dépoſitions faites récemment ſur la plainte de M. le Procureur Général. Il ne doit pas dès-là être écouté.

Il ſeroit difficile de réunir plus de moyens pour engager à joindre au fond la Requête en plainte de

M. le Duc d'Aiguillon. Destituée de fondement, de prétexte même plausible, elle n'a manifestement d'autre but que de suspendre entiérement, ou de rallentir l'instruction, en présentant à la Justice un délit imaginaire ; & son admission entraîneroit les suites les plus fâcheuses pour l'ordre public & le repos de la société.

MM. les Procureurs Généraux du Parlement de Bretagne doivent se reposer avec une pleine confiance sur les lumieres & la sagesse du Tribunal auguste qui jugera de la plainte de M. le Duc d'Aiguillon.

Délibéré à Paris, le 13 Juin 1770.

Signé, MAULTROT. VIARD. MEY.

ARRÊT

Du 18 Mars 1712.

ENTRE Nicolas Petit d'Eguizy, Appellant des Sentences rendues par le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris les 26 Septembre & 10 Octobre 1711, & de l'Ordonnance dudit Lieutenant Criminel du 21 dudit mois d'Octobre, étant au bas de la Requête à lui présentée le 17 dudit mois par ledit Petit, afin de permission d'informer de la subornation de témoins pratiquée par les Intimés, & Demandeur aux fins de Requêtes présentées par lui en la Cour les 18 Janvier & 23 Février 1712; la premiere à fin d'être reçu opposant à l'Arrêt par défaut du 8 dudit mois de Janvier, signifié les 11 & 12 dudit mois; & la seconde, à ce qu'en plaidant sur les appellations il plût à la Cour donner acte à l'Appellant de la déclaration qu'il fait, qu'encore que, par sa Requête du 17 Octobre dernier, à fin de permission d'informer de la subornation des témoins, il n'ait par erreur nommé que Gassion & sa femme comme témoins subornés; cependant il entend rendre aussi plainte des subornations pratiquées à l'égard de Michel Desbois, Catherine Langlement & Carré; ce faisant, mettant l'appellation & ce au néant, émendant, lui permet-

tre

tre d'informer de la ſubornation, tant deſdits Gaſſion & ſa femme, que de Michel Desbois & Catherine Langlement, & condamner les Intimés aux dépens, d'une part; & Armand Thoron de Sancy, Antoine Germain & Me Charles Pioger, Notaire au Châtelet de Paris, Intimés & Défendeurs, d'autre part. Et encore entre ledit ſieur Nicolas Petit, d'Éguizy, Demandeur en Requête par lui préſentée en la Cour ledit jour 24 Février 1712, tendante à ce qu'il plût à la Cour, en prononçant ſur leſdites appellations & demandes, lui adjugeant ſes fins & concluſions avec dépens; déclarer leſdites Sentences deſdits jours 26 Septembre & 10 Octobre dernier, la procédure ſur laquelle elles ſont intervenues, enſemble ce qui a été fait en conſéquence, nul; & pour l'inſtruction du procès, même ſur la ſubornation des témoins, renvoyer les Parties pardevant tels autres Juges qu'il plaira à la Cour, autres que ceux du Châtelet, & condamner les Défendeurs aux dépens; & leſdits Thoron de Sancy, Germain & Pioger, Défendeurs, d'autre part, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux Parties; après que Gin, Avocat de Petit; Thiery, Avocat pour ledit Thoron de Sanci; Rouſſelet, Avocat pour ledit Pioger; & Bonnin, Avocat du ſieur Germain, ont été ouis pendant deux Audiences, enſemble Joly pour le Procureur Général du Roi, qui a fait récit des informations. La Cour a reçu la Partie de Gin oppoſante à l'exécution de l'Arrêt par défaut; au principal, en tant que tou-

che l'appel de l'Ordonnance de jonction du 21 Octobre, a mis & met l'appel, & ce dont a été appellé au néant; émendant, permet à la Partie de Gin de faire informer pardevant le plus ancien Lieutenant Particulier du Châtelet de la subornation des quatre témoins qui se sont rétractés dans leur récolement; & sur l'appel des Sentences des 26 Septembre & 10 Octobre derniers, ayant égard à la Requête de la Partie de Gin, met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant déclare lesdites Sentences, les récolement, confrontation, & toute la procédure faite en conséquence desdites Sentences, nuls; ce faisant, renvoie les Parties, charges, informations & autres procédures pardevant ledit plus ancien Lieutenant Particulier du Châtelet, pour être par lui le procès fait & parfait aux Accusés, même pour raison de la subornation des témoins, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'exécution s'il en est appellé. A cette fin seront les informations & autres procédures rapportées au Greffe du Châtelet, pour celles déclarées nulles servir de mémoire seulement; condamne les Parties de Thieri, Rousselet & Bonnin aux dépens; & avant faire droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi à ce que défenses soient faites au Lieutenant Criminel du Châtelet de permettre à l'avenir aux Accusés de faire procéder au récolement & à la confrontation des témoins, & d'en avancer les frais; que ledit Lieutenant Criminel sera mandé, pour, lui oui, en-

ſemble les Gens du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon. Fait en Parlement ce 18 Mars 1712.

MENASSIER, Procureur.